

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.017



Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

Rue FOCH
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande du 17 janvier 2024 présentée par l'entreprise « EESM » siégeant au 4 Rue des Argiles Vertes – 77130 SAINT GERMAIN LAVAL, sollicitant un arrêté permission de voirie pour terrassement et branchement aéro-souterrain ENEDIS 11 Rue Foch - 77590 CHARTRETTES, prévu entre le 26 février 2024 et le 16 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux sur le domaine public prévus dans sa demande **entre le 26 février 2024 et le 16 mars 2024, de 09h00 à 16h00.**

Il est autorisé à cette fin à restreindre la circulation sur une voie au droit des travaux rue FOCH à CHARTRETTES à hauteur du n°11 de la rue de 09h00 à 16h00, **entre le 26 février 2024 et le 16 mars 2024.** La circulation devra être rétablie tous les soirs en dehors de ces horaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à régler temporairement le stationnement par interdiction au droit du chantier sur une distance de 30 m linéaire de part et d'autre du chantier 11 rue FOCH à CHARTRETTES, **entre le 26 février 2024 et le 16 mars 2024.**

Article 3 : La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place 48 heures en amont de l'autorisation par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

- Stationnement interdit rue FOCH.

- Circulation alternée + panneau AK5 (CF22, CF23 ou CF24).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant et mis en fourrière, conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

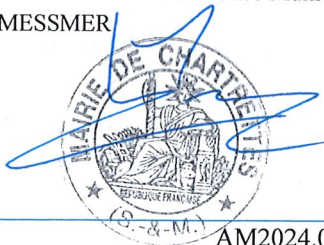
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- EESM
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 19 janvier 2024

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.